

COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT (CCTA)

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE ORDINAIRE DU 11 MARS 2021

Convocation du : 4 mars 2021 - Affichée le 4 mars 2021
Nombre de membres : Afférents au Conseil : 50 - En exercice : 50
De la délibération DL-2021-19 à DL-2021-26 : Présents : 40 - Procurations : 09
Délibération DL-2021-27 : Présents : 41 - Procurations : 08

N° DL	ORDRE DU JOUR
DL-2021-19	1. SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES : DESIGNATION D'UN NOUVEAU DELEGUE COMMUNAUTAIRE
DL-2021-20	2. SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE DU TARN : APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS
DL-2021-21	3. COMPETENCE MOBILITE
DL-2021-22	4. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE COMMUN INTERCOMMUNAL D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET ACTES RELATIFS A L'UTILISATION DU DROIT DES SOLS COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT/COMMUNES MEMBRES
DL-2021-23	5. AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE LES CAUQUILLOUS A LAVOUR – PROJET DE REHABILITATION ET DE MISE AUX NORMES : DEMANDE DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT LOCAL 2021 ET DANS LE CADRE DU PLAN DE RELANCE
DL-2021-24	6. CONVENTION DE PARTENARIAT RADIO R D'AUTAN / COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT
DL-2021-25	7. TRAVAUX GEMAPI : HABILITATION A DONNER AU PRESIDENT
DL-2021-26	8. ZAC LES CADAUX : CREATION D'UN BUDGET ANNEXE M14 ZAC LES CADAUX
DL-2021-27	9. ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2021
	10. COMPTE-RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT

L'an deux mille vingt-et-un, le jeudi onze mars à dix-sept heures trente, le Conseil communautaire de la Communauté de communes TARN-AGOUT, légalement convoqué le quatre mars deux mille vingt-et-un, s'est réuni en session ordinaire à la Halle d'Occitanie à Lavour (Place René Cassin), sous la présidence de M. Gérard PORTES, Président de la Communauté de communes TARN-AGOUT.

Conseillers communautaires présents avec voix délibérative :

COMMUNES MEMBRES	CONSEILLERS TITULAIRES OU SUPPLEANTS
AMBRES	M. Daniel MARQUES (Titulaire)
AZAS	M. Fabian GIZA (Titulaire)
BANNIERES	M. Gérard PORTES (Titulaire)
BELCASTEL	-
GARRIGUES	M. Pierre COMOY (Titulaire)
LABASTIDE-ST-GEORGES	Mme Véronique CATHALA-AMIRAULT (Titulaire) M. Jean-Claude RIGAL (Titulaire)
LACOUGOTTE-CADOUL	M. Gérard REX (Titulaire)
LAVOUR	M. Bernard CARAYON (Titulaire) Mme Chantal GUIDEZ (Titulaire) Mme Isabelle BALAT (Titulaire) Mme Marie-Claire MARIIGNOL (Titulaire) M. Bernard LAMOTTE (Titulaire) M. Justin LARUE (Titulaire) Mme Karine GUIRAUD (Titulaire) M. Michel BONHOMME (Titulaire) Mme Pauline ALBOUY POMPONNE (Titulaire) M. Emmanuel DAVID (Titulaire) M. Vincent THENARD (Titulaire)
LUGAN	M. Xavier CREMOUX (Titulaire)
MARZENS	M. Didier JEANJEAN (Titulaire)
MASSAC SERAN	Mme Viviane BONHOMME (Titulaire)
MONTCABRIER	M. Didier BELAVAL (Titulaire)
ROQUEVIDAL	M. Jean-Marie JOULIA (Titulaire)
ST-AGNAN	Mme Brigitte PARAYRE (Titulaire)
ST-JEAN-DE-RIVES	M. Jean SENDRA (Titulaire)
ST-LIEUX-LES-LAVOUR	M. Gilles CORMIGNON (Titulaire)
ST-SULPICE	M. Raphaël BERNARDIN (Titulaire) Mme Nathalie MARCHAND (Titulaire)

	M. Christian JOUVE (Titulaire) (<i>pouvoir à M. Raphaël BERNARDIN de DL-2021-19 à DL-2021-26 puis présent à DL-2021-27</i>) Mme Laurence BLANC (Titulaire) M. Laurent SAADI (Titulaire) Mme Andrée GINOUX (Titulaire) M. Maxime COUPEY (Titulaire) Mme Laurence SENEGAS (Titulaire) M. Jean-Pierre CABARET (Titulaire) M. Julien LASSALLE (Titulaire) Mme Malika MAZOUZ (Titulaire)
TEULAT	Mme Sabine MOUSSON (Titulaire)
VEILHES	M. Benoît CATALA (Titulaire)
VILLENEUVE-LES-LAVAUUR	M. Michel BOUYSSOU (Titulaire)
VIVIERS-LES-LAVAUUR	M. Jean-Paul ROCACHE (Titulaire)

Conseillers Titulaires absents et excusés : M. Christophe ESPARBIE (Belcastel), M. Emmanuel JOULIE (*pouvoir à Mme Véronique CATHALA-AMIRAULT*) (Labastide St-Georges), M. Jean-Marie VIDAL (*pouvoir à M. Bernard LAMOTTE*), M. Philippe VANTAU (*pouvoir à M. Bernard CARAYON*), Mme Marie-Christine IMBERT (*pouvoir à Mme Chantal GUIDEZ*), M. William RENAULT (*pouvoir à Mme Isabelle BALAT*) et Mme Frédérique REMY (*pouvoir à M. Justin LARUE*) (Lavaur), M. Bernard CAPUS (*pouvoir à M. Jean-Pierre CABARET*) et Mme Nadia OULD AMER (*pouvoir à M. Maxime COUPEY*) (Saint-Sulpice).

Secrétaire de séance : M. Bernard CARAYON (Lavaur)

M. le Président soumet les procès-verbaux des séances du 03 décembre 2020 et 27 janvier 2021 à l'approbation de l'Assemblée. Ceux-ci ne donnent lieu à aucune observation et sont approuvés à l'unanimité.

1. SYNDICAT MIXTE DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES : DESIGNATION D'UN NOUVEAU DELEGUE COMMUNAUTAIRE (DL-2021-19)

M. le Président expose à l'Assemblée que, par délibération en date du 2 juillet 2020, le Conseil communautaire a désigné les 45 délégués communautaires chargés de représenter la Communauté de communes TARN-AGOUT au sein du Syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de la région de Lavaur.

Par courrier en date du 2 février 2021, M. le Maire d'Azas nous a informé que M. Pierre-Franck CHEMACK ne souhaite plus exercer ses fonctions de délégué titulaire au sein dudit Syndicat et serait remplacé par M. Michael HIEST.

Il convient donc de procéder au changement de M. Pierre-Franck CHEMACK par M. Michael HIEST.

Il est proposé au Conseil communautaire de procéder à cette désignation par un vote à main levée.

Le Conseil communautaire ainsi informé,

- Vu la loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et notamment son article 6,
- Vu l'article L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu les statuts du Syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de la région de Lavaur,
- Vu la délibération du Conseil communautaire n° DL-2020-64 en date du 02 juillet 2020,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 03 mars 2021,
- Entendu l'exposé de M. le Président,

Et après en avoir délibéré, **A L'UNANIMITE**

- **DECIDE** de ne pas recourir au vote à bulletin secret et de procéder à la désignation des délégués communautaires par un vote à main levée.
- **DESIGNE** M. Michaël HIEST en remplacement de M. Pierre-Franck CHEMACK pour représenter la Communauté de communes TARN-AGOUT au sein du Syndicat mixte de collecte et de traitement des ordures ménagères de la région de Lavaur.
- **HABILITE** M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.
- **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

2. SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION DU CONSERVATOIRE DE MUSIQUE ET DE DANSE DU TARN : APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS (DL-2021-20)

A la demande de M. le Président, M. Gilles CORMIGNON, 6^{ème} Vice-Président en charge de la commission Tourisme / Sport / Culture, expose à l'Assemblée que, par courrier en date du 02 février 2021, le Président du Syndicat mixte pour la gestion du conservatoire de musique et de danse nous informe que, par délibération en date du 28 janvier 2021, le comité syndical dudit Syndicat a approuvé la modification de ses statuts afin de les mettre en conformité avec la réalité de son fonctionnement, les précédents statuts datant de 1991.

Suite au transfert de la compétence « enseignement spécialisé de la musique et soutien à la pratique des amateurs en musique » de ses Communes membres, la Communauté de communes TARN-AGOUT (CCTA) a adhéré, par délibération en date du 17 novembre 2016, au Syndicat mixte pour la gestion du conservatoire de musique et de danse du Tarn. A ce titre, le Conseil communautaire doit se prononcer sur ces nouveaux statuts.

En outre, par délibération en date du 2 juillet 2020, le Conseil communautaire a procédé à la désignation des trois délégués titulaires et trois délégués suppléants chargés de représenter la CCTA au sein dudit Syndicat qu'il convient de confirmer.

Le Conseil communautaire ainsi informé,

- Vu la loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et notamment son article 6,
- Vu l'article L. 5711-1 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération du Conseil communautaire n° DL-2016-86 du 17 novembre 2016,
- Vu la délibération du Conseil communautaire n° DL-2020-75 du 02 juillet 2020,
- Vu les statuts Syndicat mixte pour la gestion du conservatoire de musique et de danse du Tarn qui lui ont été remis,
- Vu la délibération du Comité syndical du Syndicat mixte précité en date du 28 janvier 2021,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 03 mars 2021,
- Entendu l'exposé de M. Gilles CORMIGNON, 6^{ème} Vice-Président en charge de la commission Tourisme / Sport / Culture,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- APPROUVE, tel qu'ils sont présentés en annexe, les nouveaux statuts du Syndicat mixte pour la gestion du conservatoire de musique et de danse du Tarn.
- CONFIRME l'adhésion de la Communauté de Communes TARN-AGOUT au Syndicat mixte pour la gestion du conservatoire de musique et de danse du Tarn.
- CONFIRME la désignation des conseillers communautaires chargés de représenter la CCTA au sein dudit Syndicat soit, trois délégués titulaires et trois délégués suppléants, comme suit :

DELEGUES TITULAIRES	DELEGUES SUPPLEANTS
M. Gilles CORMIGNON Mme Nadia OULD AMER M. Justin LARUE	M. Jean SENDRA M. Jean-Marie JOULIA Mme Véronique CATHALA-AMIRAULT

- CHARGE M. le Président de notifier la présente délibération à M. le Président du Syndicat mixte pour la gestion du conservatoire de musique et de danse du Tarn.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

3. COMPETENCE MOBILITE (DL-2021-21)

M. le Président expose à l'Assemblée que la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM) a pour objectif de couvrir l'ensemble du territoire national par une autorité organisatrice de la mobilité (AOM) locale. Dans son exposé des motifs, elle pose le cadre pour un exercice effectif de la compétence mobilité « à la bonne échelle » territoriale, en favorisant notamment les relations entre les intercommunalités et les régions. Elle offre un cadre contractuel pour la mise en œuvre de l'intermodalité, sous la coordination des Régions, avec des « contrats opérationnels de mobilité » conclus à l'échelle de « bassins de mobilité ». Ces bassins de mobilité regroupent une ou plusieurs intercommunalités.

Les AOM sont habilitées à agir pour organiser différents services de mobilité : des services réguliers de transport public de personnes, des services à la demande de transport public de personnes, des services de transport scolaire, des services relatifs aux mobilités actives, des services relatifs aux usages partagés des véhicules terrestres à moteur, des services de mobilité solidaire.

Jusqu'à présent, seules les communautés d'agglomérations, les communautés urbaines, et les métropoles étaient obligatoirement AOM à l'échelle intercommunale. Aujourd'hui, la LOM permet aux communautés de communes, si elles le souhaitent, de prendre cette compétence. Elles peuvent choisir de l'exercer soit à l'échelle de leur territoire, soit à une échelle plus large telle qu'un pôle métropolitain ou un syndicat mixte, ce dernier pouvant également porter d'autres missions ou compétences.

En effet, la LOM prévoit qu'une communauté de communes qui prend la compétence « ne se voit pas automatiquement transférer les services régionaux effectués intégralement dans son ressort territorial par la région », contrairement à ce qui se passe pour les communautés d'agglomération, les communautés urbaines et les métropoles. Le transfert de ces services ne se fera que si la communauté de communes le demande. Cette disposition concerne notamment le transport scolaire, pour lequel c'est désormais la Région qui est compétente.

Si la communauté de communes souhaite prendre la compétence, le conseil communautaire de la communauté de communes doit adopter, dans un premier temps, une délibération à la majorité absolue des suffrages exprimés avant le 31 mars 2021 et notifier cette délibération à chaque maire. Dans un deuxième temps, les conseils municipaux des communes membres ont trois mois pour délibérer selon la même règle habituelle de majorité qualifiée (accord des

deux tiers au moins des conseils municipaux représentant plus de la moitié de la population, ou de la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population avec l'accord de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée). A défaut de délibération municipale adoptée dans ce délai de trois mois, leurs décisions sont réputées favorables.

Si la communauté de communes ne souhaite pas prendre la compétence, celle-ci revient à la Région qui l'exerce sur le territoire de la communauté de communes concernée au 1er juillet 2021. Dans ce cas, même si la compétence est régionale, les communes qui organisaient déjà des services avant la prise de compétence par la Région peuvent continuer à les organiser sans avoir le statut d'AOM, et peuvent continuer à prélever le versement mobilité.

Par ailleurs, une communauté de communes qui fera le choix de ne pas être AOM pourra, par délégation de la Région, organiser des services de mobilité sur son ressort territorial. Elle aura ainsi le statut d'autorité organisatrice de la mobilité de second rang, qui lui permettra d'exercer des compétences d'organisation de la mobilité sur son ressort territorial et pour le compte de l'AOM (article L.1111-8 du C.G.C.T et article L1231-4 du Code des transports). En outre, la communauté de communes peut conduire des actions de soutien d'intérêt communautaire dans le domaine des mobilités actives (schéma directeur cyclable par exemple) et des mobilités partagées (implantation des aires de covoiturage sur le domaine public, autopartage...) au titre de ses compétences « aménagement de l'espace » et « voirie ».

La LOM prévoit, en outre, la possibilité pour une communauté de communes, non compétente au 1er juillet 2021, de demander ultérieurement à la Région le transfert de cette compétence à son profit dans deux cas :

- dans le cas où elle est issue d'une nouvelle fusion de communautés de communes,
- ou en cas de création ou d'adhésion à un syndicat mixte doté de la compétence en matière de mobilité.

Il est rappelé qu'une première réunion d'information a été organisée à l'attention des conseillers communautaires de la Communauté de communes TARN-AGOUT le 13 octobre 2020 avec les services de la Région et le 9 mars 2021 à l'initiative de l'association des maires du Tarn.

En outre, les conseillers communautaires ont été destinataires des courriers adressés aux Présidents des communautés de communes (et joints à nouveau à la note explicative de synthèse accompagnant la convocation en Conseil communautaire) :

- par M. le Ministre délégué chargé des Transports en date du 29 janvier 2021 qui incite les communautés de communes à prendre la compétence mobilité.
- par Mme la Présidente de la Région Occitanie en date du 15 février 2021 qui attire l'attention des communautés de communes sur les effets négatifs de cette prise de compétence qui, par son émiettement entre différents acteurs, viendrait réduire les efforts déployés par la Région en matière de mutualisation des moyens techniques, humains et financiers, de bonne maîtrise des deniers publics, d'efficacité de l'action public et de lisibilité par les concitoyens.

Le Conseil communautaire ainsi informé,

- Vu la loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et notamment son article 6,
- Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM),
- Vu l'article L. 1231-1, III du Code des transports, tel que modifié par l'article 8 de la loi LOM précitée,
- Vu le courrier de M. le Ministre délégué chargé des Transports en date du 29 janvier 2021 qui lui a été remis,
- Vu le courrier de Mme la Présidente de la Région Occitanie en date du 15 février 2021 qui lui a été remis,
- Vu l'examen par le Bureau communautaire en date du 03 mars 2021,
- Entendu l'exposé de M. le Président,

Et après en avoir délibéré, par **31 VOIX POUR – 13 CONTRE** (M. Pierre COMOY, M. Vincent THENARD, M. Raphaël BERNARDIN + 1 pouvoir, Mme Nathalie MARCHAND, Mme Laurence BLANC, M. Laurent SAADI, Mme Andrée GINOUX, M. Maxime COUPEY + 1 pouvoir, Mme Laurence SENEGAS, M. Jean-Pierre CABARET + 1 pouvoir) – **5 ABSTENTIONS** (Mme Véronique CATHALA-AMIRAULT + 1 pouvoir, M. Jean-Claude RIGAL, Mme Malika MAZOUZ et M. Julien LASSALLE)

- **DECIDE** de s'opposer à la prise de compétence mobilité.
- **PREND ACTE** qu'à compter du 1^{er} juillet 2021 la Région Occitanie devient autorité organisatrice de la mobilité (AOM) sur le territoire de la Communauté de communes TARN-AGOUT, les communes membres ayant déjà organisé des services avant la prise de compétence par la Région pouvant continuer à les organiser sans avoir le statut d'AOM.
- **APPROUVE** et **SOLLICITE** l'accompagnement durable proposé par la Région Occitanie pour développer les solutions de mobilité adaptées aux spécificités du territoire intercommunal, via des conventions de délégations de transports (notamment pour le transport à la demande et le transport d'intérêt local), assorties d'un accompagnement à l'ingénierie, de la mutualisation d'outils telles que les centrales de réservations ou les applications mobiles et d'une participation de la Région aux déficits d'exploitation.
- **DEMANDE** à la Région Occitanie à être membre du comité des partenaires pour renforcer le dialogue et la concertation et à être étroitement associé à la définition des bassins de mobilité et au contrat opérationnel de mobilité.
- **CHARGE** M. le Président de notifier la présente délibération à Mme la Présidente de la Région Occitanie.
- **HABILITE** M. le Président à effectuer toutes démarches et à signer tous documents se rapportant à cette décision.
- **INFORME** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

4. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE COMMUN INTERCOMMUNAL D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET ACTES RELATIFS A L'UTILISATION DU DROIT DES SOLS COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT/COMMUNES MEMBRES (DL-2021-22)

M. le Président expose à l'Assemblée que, par délibération en date du 27 mai 2015, le Conseil communautaire de la Communauté de communes TARN-AGOUT (CCTA) a approuvé, dans le cadre de la création du service commun intercommunal d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'utilisation du droit des sols, une convention de mise à disposition dudit service liant la CCTA et chaque Commune intégrant le service commun. Cette convention définit les modalités administratives, juridiques, techniques et financières de l'intervention du service.

Toutes les communes de la CCTA ont intégré ledit service commun à l'exception des communes de Lavour et de St-Sulpice-la-Pointe qui disposent, depuis plusieurs années, de leur propre service instructeur.

Les conventions signées avec chaque commune arrivant à échéance au 31/03/2021, il convient donc de proposer leur renouvellement jusqu'au 31 décembre 2026.

Le projet de nouvelle convention, soumis aux Maires des Communes membres du service commun intercommunal d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'utilisation du droit des sols en réunion le 2 mars 2021, prévoit que les coûts d'évolution du service (logiciel métier et dématérialisation des actes obligatoire au 1er janvier 2022) sont pris en charge par la CCTA. Elle devra être présentée en conseil municipal par les communes membres utilisatrices du service, et pourra être modifiée par avenant en accord entre les parties.

L'utilisation dudit service donne lieu à une contribution financière annuelle versée par les communes intégrant le service commun de la CCTA. Cette contribution est calculée sur la base d'un coût unitaire défini par type d'autorisations et actes relatifs à l'utilisation du droit des sols multiplié par le nombre d'autorisations et actes instruits pour le compte de chaque Commune.

Depuis juillet 2017, le service a été renforcé de 1 à 2 équivalents temps plein suite aux demandes des communes de bénéficier d'un accompagnement de la part des agents sur des projets spécifiques, des dossiers avec une complexité juridique, pour recevoir les pétitionnaires (2 permanences hebdomadaires), et pour sécuriser le service en l'absence de l'un des deux agents. L'organisation du temps de travail est donc la suivante :

- 1,5 équivalent temps plein pour l'instruction des actes (réception des dossiers, vérification de leur complétude, consultation des gestionnaires de réseaux, ABF, SDIS..., demande de pièces complémentaires, vérification des dispositions règlementaires applicables, lien avec les pétitionnaires, les services extérieurs...).
- 0,5 équivalent temps plein consacré aux dossiers de planification et d'urbanisme (accompagnement et suivi des documents d'urbanisme locaux, accompagnement sur le SCoT et le PLH notamment).

Au regard de l'expérience acquise depuis la mise en œuvre du service, il est proposé que la tarification initialement définie soit revue pour :

- D'une part, intégrer les permis de construire modificatifs ainsi que les permis d'aménager modificatifs, qui sont plus nombreux chaque année et nécessitent un temps de traitement équivalent aux dossiers initiaux.
- D'autre part, réviser à la baisse le tarif des déclarations préalables et fixer un tarif moyen à l'acte plus cohérent avec un temps moyen de traitement par dossier.

Le Conseil communautaire ainsi informé,

- Vu la loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et notamment son article 6,
- Vu la délibération du Conseil communautaire n° DL-2015-57 en date du 27 mai 2015,
- Vu le projet de renouvellement de convention de mise à disposition du service intercommunal d'instruction ADS qui lui a été soumis et qui est annexé à la présente délibération,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 03 mars 2021,
- Entendu l'exposé de M. le Président,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- APPROUVE, telle qu'elle est présentée, la convention de mise à disposition du service commun intercommunal d'instruction des autorisations et actes relatifs à l'utilisation du droit des sols à passer entre la CCTA et les Communes membres dudit service.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes démarches et à signer tous documents se rapportant à cette décision, notamment les conventions à passer avec les Communes membres et leurs éventuels avenants, ainsi qu'à émettre tout titre ou mandat lié à l'exécution desdites conventions.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

5. AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE LES CAUQUILLOUS A LAVOUR – PROJET DE REHABILITATION ET DE MISE AUX NORMES : DEMANDE DE SUBVENTIONS AU TITRE DE LA DOTATION DE SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT LOCAL 2021 ET DANS LE CADRE DU PLAN DE RELANCE (DL-2021-23)

A la demande de M. le Président, Mme Brigitte PARAYRE, 1^{ère} Vice-Présidente en charge de la commission Urbanisme / Habitat, expose à l'Assemblée que, par délibération en date du 27 janvier 2021, le Conseil communautaire a validé une demande de subvention auprès des financeurs dans le cadre du projet de réhabilitation et de mise aux normes de l'aires d'accueil des gens du voyage « Les Cauquillous » à Lavour (81500).

Ce projet a été estimé à 900 000 € HT soit 1 080 000 € TTC et s'articule en particulier autour des points principaux suivants :

- L'aménagement de 8 emplacements, permettant d'accueillir au total 20 caravanes (4 emplacements de 2 caravanes et 4 emplacements de 3 caravanes),
- L'aménagement d'un bloc sanitaire individuel par emplacement (sanitaire, douche, espace « buanderie »),
- La reprise du revêtement de l'aire (état très dégradé),
- La reprise de l'ensemble des réseaux secs et humides,
- L'intégration d'un bureau pour permettre à l'agent d'accueillir les usagers et traiter l'accompagnement social et administratif,
- L'installation d'un système de prépaiement qui permettra de suivre en temps réel l'occupation de l'aire, les consommations de fluides (eau, électricité et droit de place),
- L'aménagement d'un espace dédié aux containers sur l'aire...

Dans le cadre de la demande de subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et du Plan de relance, les services de l'Etat demandent la transmission du plan de financement prévisionnel du projet.

Il est rappelé qu'au regard des retours qui seront obtenus pour les demandes de subvention, les éléments précis seront soumis au Conseil communautaire pour délibération sur ce projet.

Le Conseil communautaire ainsi informé,

- Vu la loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et notamment son article 6,
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et L. 2121-29,
- Vu les articles L. 2334-42 et R. 2334-39 du Code général des collectivités territoriales,
- Vu la délibération du Conseil communautaire n° DL-2021-13 en date du 27 janvier 2021,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 03 mars 2021,
- Entendu l'exposé de Mme Brigitte PARAYRE, 1^{ère} Vice-Présidente en charge de la commission Urbanisme / Habitat

Et après en avoir délibéré, par 47 VOIX POUR – 0 CONTRE – 2 ABSTENTIONS (M. Michel BOUYSSOU et M. Didier BELAVAL)

- APPROUVE le dossier de demande de subvention portant sur la réhabilitation et la mise aux normes de l'aire d'accueil des gens du voyage à Lavaur (81500), dont le coût prévisionnel global est estimé à 900 000 € HT, soit 1 080 000 € TTC.
- ADOpte le plan de financement HT prévisionnel suivant :

- Autofinancement	: 331 942,00 €
- Caisse d'Allocations Familiales du Tarn	: 35 000,00 €
- État (DSIL 2021)	: 405 000,00 €
- Etat (Plan de relance)	: <u>128 058,00 €</u>
- TOTAL	: 900 000,00 €
- SOLLICITE le soutien financier de l'État le plus élevé possible au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Local 2021 et du Plan de relance et notamment au titre des politiques contractuelles de l'Etat qui donnera lieu à l'inscription de cette opération dans le futur contrat de relance et de transition écologique.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

6. CONVENTION DE PARTENARIAT RADIO R D'AUTAN / COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT (DL-2021-24)

A la demande de M. le Président, M. Jean-Marie JOULIA, 5^{ème} Vice-Président en charge de la commission Circuits courts, expose à l'Assemblée que depuis septembre 2019, la Communauté de communes TARN-AGOUT mène différentes actions afin de soutenir, valoriser et faire mieux connaître les producteurs locaux auprès des habitants et des acteurs de la restauration pour favoriser le développement de la consommation locale.

Dans la continuité de ces actions, les élus de la commission Circuits courts ont émis un avis favorable à l'établissement d'un partenariat avec la radio R D'AUTAN portant sur la réalisation d'une série de 10 émissions intitulées « Le goût du Tarn » axées sur la découverte et la présentation des producteurs et des produits agricoles présents sur le territoire de la CCTA. Cette communication renforcera la valorisation des circuits locaux de proximité. Le coût forfaitaire de chaque émission est fixé à 300 € soit un total de 3000 € pour l'ensemble des productions.

Chaque émission sera préparée en partenariat avec la CCTA et selon un calendrier défini d'un commun accord. Ces émissions seront diffusées sur la radio et le site internet de R D'AUTAN. En parallèle, la CCTA pourra utiliser ces productions sur ses supports de communication.

Le Conseil communautaire ainsi informé,

- Vu la loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et notamment son article 6,
- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-1 et L. 2121-29,
- Vu le projet de convention de partenariat radio R D'AUTAN / Communauté de communes TARN-AGOUT qui lui a été remis,

- Vu l'avis favorable de la commission Circuits courts suite à la consultation effectuée par courriel en date du 08 janvier 2021,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 03 mars 2021,
- Entendu l'exposé de M. Jean-Marie JOULIA, 5^{ème} Vice-Président en charge de la commission Circuits courts,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- APPROUVE, telle qu'elle est présentée, la convention de partenariat à conclure avec la radio R D'AUTAN sise 10, rue de la Mairie à Lavaur.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents se rapportant à cette décision, notamment ladite convention et ses éventuels avenants.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

7. TRAVAUX GEMAPI : HABILITATION A DONNER AU PRESIDENT (DL-2021-25)

M. le Président expose à l'Assemblée que, par délibération en date du 09 décembre 2019, le Conseil communautaire a approuvé les statuts du Syndicat mixte du bassin versant Tarn aval qui permettent notamment la délégation de la maîtrise d'ouvrage des opérations de travaux et de gestion des missions de la compétence Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), obligatoire pour les communautés de communes et d'agglomérations depuis le 1^{er} janvier 2018.

Dans ce cadre, par délibération en date du 02 juillet 2020, le Conseil communautaire a approuvé une convention de délégation de la compétence « Travaux Gemapi » (dont le coût prévisionnel est estimé à 20.000 € TTC) à conclure avec le Syndicat mixte du bassin versant Tarn aval spécifiquement pour les ruisseaux de la Planquette et des Terres Noires à St-Sulpice-la-Pointe qui relèvent des missions de la compétence GEMAPI visant :

- L'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau (item 2°) ;
- La protection et restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (item 8°).

Ces travaux concernent :

- La restauration des capacités d'écoulement antérieures du ruisseau de la Planquette et le remodelage de l'entrée du ruisseau des Terres Noires, devenue trop favorable au captage des débits de la Planquette,
- La plantation d'espèces adaptées à la tenue des berges et à la reconstitution d'une végétation rivulaire destinée à réduire à terme l'embroussaillage du ruisseau de la Planquette,
- L'entretien des plantations.

Le Syndicat mixte du bassin versant Tarn aval n'a pu réaliser ces travaux dans les délais prévus du fait de la modification de certains éléments (demandes d'éléments hydrauliques par la DDT, identification d'un risque d'effondrement d'une berge privée constituée de remblais). Or, depuis le 1^{er} janvier 2021, la réglementation ne permet plus audit Syndicat d'assurer des maîtrises d'ouvrage de travaux par délégation tant qu'il n'a pas obtenu la reconnaissance EPAGE.

Par conséquent, la Communauté de communes TARN-AGOUT doit assurer la maîtrise d'ouvrage des travaux prévus en régie avec l'accompagnement technique du Syndicat mixte du bassin versant Tarn aval. C'est pourquoi, il convient d'habiliter M. le Président à effectuer l'ensemble des démarches et à signer tous documents (déclarations auprès des Services de l'Etat, conventions avec les propriétaires riverains, etc) relatifs à ces travaux relevant de la compétence GEMAPI.

Le Conseil communautaire ainsi informé,

- Vu la loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et notamment son article 6,
- Vu les articles L. 211-7, L. 213-12 et R. 213-49 du Code de l'environnement,
- Vu la délibération du Conseil communautaire n° DL-2019-108 en date du 09 décembre 2019,
- Vu la délibération du Conseil communautaire n° DL-2020-68 en date du 02 juillet 2020,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 03 mars 2021,
- Entendu l'exposé de M. le Président,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents (déclarations auprès des Services de l'Etat, conventions avec les propriétaires riverains, etc) relatifs aux travaux relevant de sa compétence GEMAPI dans l'attente de la reconnaissance EPAGE du Syndicat mixte du bassin versant Tarn aval.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

8. ZAC LES CADAUX : CREATION D'UN BUDGET ANNEXE M14 ZAC LES CADAUX (DL-2021-26)

M. le Président expose à l'Assemblée que, par délibération en date du 20 décembre 2004, le Conseil communautaire de la Communauté de communes TARN-AGOUT (CCTA) a confié à la SEM 81, aujourd'hui dénommée THEMELIA,

l'aménagement de la ZAC « Les Cadaux » (81370 St-Sulpice-la-Pointe), par convention publique d'aménagement en date du 22 décembre 2004 pour une durée de 12 ans, soit jusqu'au 21 décembre 2016. Par délibération en date du 18 décembre 2015, le Conseil communautaire a approuvé un avenant N° 4 à la convention publique d'aménagement précitée afin de prolonger sa durée jusqu'au 21 décembre 2020.

Conformément au projet de liquidation de cette opération qui laisse apparaître que des terrains restent à la vente, il est nécessaire de créer un budget annexe lotissement assujetti à la TVA.

Le Conseil communautaire ainsi informé,

- Vu la loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et notamment son article 6,
- Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 20 décembre 2004,
- Vu la délibération du Conseil communautaire N° DL-2015-114 en date du 18 décembre 2015,
- Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14,
- Vu l'avis favorable du Bureau communautaire en date du 03 mars 2021,
- Entendu l'exposé de M. le Président,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- APPROUVE la création d'un budget annexe de comptabilité M14 dénommé « ZAC Les Cadaux » assujetti à la TVA.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

9. ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2021 (DL-2021-27)

M. le Président explique à l'Assemblée que, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget primitif 2021 (budget principal et budgets annexes), un débat doit avoir lieu au sein du Conseil communautaire sur les orientations budgétaires.

La Loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) a précisé les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat d'orientations budgétaires. Ainsi, le Président doit présenter au Conseil communautaire un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et la gestion de la dette ainsi que la structure et l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport donne lieu à un débat qui est acté par une délibération spécifique.

Comme chaque année, la note explicative de synthèse adressée à l'ensemble des conseillers communautaires avec la convocation est accompagnée d'un rapport de présentation détaillée des orientations budgétaires.

Le Conseil communautaire ainsi informé,

- Vu la loi N° 2020-1379 du 14 novembre 2020 et notamment son article 6,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 5211-36 et L. 2312-1,
- Vu le dossier de présentation intitulé « Rapport d'orientations budgétaires 2021 » qui lui a été adressé avec la convocation et est annexé à la présente délibération,
- Entendu l'exposé de M. le Président,

Et après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- PREND acte de la transmission du rapport d'orientations budgétaires 2021 joint à la note de synthèse adressée avec la convocation à l'ensemble des conseillers communautaires.
- PRECISE que ledit rapport d'orientations budgétaires 2021 a fait l'objet d'une présentation détaillée en séance et a donné lieu à un débat au sein du Conseil communautaire.
- HABILITE M. le Président à effectuer toutes les démarches et à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.
- INFORME que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'État.

10. COMPTE-RENDU DES DELEGATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE AU PRESIDENT

Décision n° DC-2021-01

OBJET : CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES POUR LE FONCTIONNEMENT DES SERVICES GENERAUX DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT

Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,

- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 02 juillet 2020 relative aux délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président,
- Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment l'article 18,

- Vu le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,
- Vu les articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux d'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 19 janvier 2021,

DECIDE

ARTICLE 1

A compter du 20 janvier 2021, il est institué une régie d'avances pour le fonctionnement des services généraux de la Communauté de Communes TARN-AGOUT. Cette régie est installée dans les locaux de l'Espace Ressources de la Communauté de Communes TARN-AGOUT (sis, rond-point de Gabor – 81370 St-Sulpice-la-Pointe).

ARTICLE 2

La régie d'avances permettra, durant toute l'année, le règlement des achats payables exclusivement sur internet.

ARTICLE 3

Les dépenses mentionnées à l'article 2 sont payées par carte bancaire. A ce titre, il est ouvert, auprès Trésor Public un compte de dépôt de fonds au nom du régisseur titulaire.

ARTICLE 4

Le montant maximum de l'avance consentie au régisseur est de 2.000 € (deux mille euros).

ARTICLE 5

Le régisseur titulaire remet à l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives des dépenses payées par ses soins, avant la fin de chaque mois et en tout état de cause avant le 31 décembre de chaque année ou lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le mandataire suppléant.

ARTICLE 6

Le régisseur titulaire est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 7

Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants percevront, au prorata du temps d'exercice des missions de régisseur, une indemnité de responsabilité annuelle de 110 € conforme à la réglementation en vigueur. Son montant évoluera automatiquement en fonction de l'évolution des textes en vigueur.

ARTICLE 8

Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 9

La présente décision sera transmise au Représentant de l'État et au Comptable Public, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 10

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au Représentant de l'Etat.

Décision n° DC-2021-02

OBJET : MARCHÉ DE SERVICE POUR L'ENTRETIEN DES ESPACES VERTS DES SITES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES TARN-AGOUT

Le Président de la Communauté de Communes TARN-AGOUT,

- Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la Commande Publique,
- Vu l'article L. 2113-12 du Code de la Commande Publique,
- Vu les articles L. 2152-3 et R. 2185-1 du Code de la Commande Publique,
- Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 02 juillet 2020 relative aux délégations d'attributions du Conseil Communautaire au Président,
- Vu l'avis d'appel public à la concurrence paru sur le site www.achatpublic.com,
- Considérant qu'un seul candidat a déposé une offre pour le lot n°1 - Entretien des espaces verts des sites de la CCTA, et pour le lot n°2 - Entretien du sentier des pays d'en haut,
- Considérant qu'un seul candidat a déposé une offre pour le lot n°3 - Entretien du sentier de la retenue de Briax, et pour le lot n°4 - Entretien du sentier des trois ruisseaux,
- Considérant que l'analyse des offres a fait apparaître que l'offre présentée par **l'entreprise ESAT Ateliers En Roudil** (sise – Avenue Jacques Besse – BP 30077 – 81502 Lavaur Cedex) s'avère **économiquement la plus avantageuse**, en application des critères de pondération énoncés dans les documents de la consultation pour le lot n°1 et le lot n°2,
- Considérant que l'analyse des offres a fait apparaître que l'offre présentée par **l'entreprise agricole VALENTIN Didier** (En Sicard – 81390 Saint-Gauzens) s'avère **inacceptable** pour le lot n°3 et le lot n°4,

DECIDE

ARTICLE 1

De signer avec l'entreprise **ESAT Ateliers En Roudil** (sise – Avenue Jacques Besse – BP 30077 – 81502 Lavaur Cedex) un marché pour le lot n°1 - Entretien des espaces verts des sites de la CCTA, et pour le lot n°2 - Entretien du sentier des pays d'en haut, pour un prix forfaitaire annuel de 20 060, 40 € TTC.

ARTICLE 2

De classer infructueux le lot n°3 - Entretien du sentier de la retenue de Briax, et le lot n°4 - Entretien du sentier des trois ruisseaux,

ARTICLE 3

De charger la Directrice Générale des Services d'exécuter la présente décision.

ARTICLE 4

De mentionner que la présente décision sera transmise au représentant de l'Etat et au comptable public Collectivité, publiée et portée à la connaissance du Conseil Communautaire lors de sa prochaine séance.

ARTICLE 5

D'informer que la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.

L'ordre du jour épuisé, la séance est levée.
